

Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N° DOS-SDES-AUT-n°2024-09

RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES POUR LES MATIERES DONT L'AUTORISATION RELEVE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.6122-9 et R.6122-29 à R.6122-31 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML);

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er – Une période de dépôt des demandes d'autorisation, prévue à l'article R.6122-29 du code de la santé publique, est ouverte dans les conditions exposées ci-dessous :

Matières concernées	Période de dépôt		
Activités de soins			
(Article R.6122-25 du code de la santé publique) :	Du 5 février 2024		
2° Chirurgie ;	au 12 avril 2024 inclus		
15° Soins critiques ;			

Article 2 : Cette période de réception ne s'applique pas aux demandes d'autorisation portant sur les autres activités de soins listées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique.

Elle ne s'applique pas non plus aux équipements matériels lourds listés à l'article R. 6122-26 du code de la santé publique.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 9 JAN. 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

ANNEXE

BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS CONCERNEES PAR LA PERIODE DE DEPOT DU 5 FEVRIER 2024 AU 12 AVRIL 2024 INCLUS

Informations préalables :

- Une implantation est un site géographique, non traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;
- Les zones sont établies en référence à la décision du 15 juin 2017 modifiée de la directrice générale de l'ARS portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds en Hauts-de-France.
- Concernant les activités de chirurgie et soins critiques, et selon le IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité des autorisations de ces activités de soins a été fixée et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique.

En conséquence, tous les <u>titulaires actuels</u> d'autorisations d'activités de soins de <u>chirurgie et/ou de</u> <u>soins critiques</u> doivent déposer une demande d'autorisation pour ces activités.

En l'absence de demande présentée avant la date d'expiration de la période de dépôt des demandes susmentionnée, l'autorisation délivrée sur le fondement des dispositions antérieures à l'ordonnance suscitée, prend fin le jour suivant cette date.

I. Chirurgie

	OBJECTIFS QUANTITATIFS					
Zones	Implantations cibles					
	Chirurgie adulte	Chirurgie pédiatrique	Chirurgie bariatrique			
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	3	3	2			
Zone n°2A - Flandre intérieure	2 .	1	1			
Zone n°3A - Lille	12	10	5			
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	4	4	2			
Zone n°5A - Douaisis	3	2	2			
Zone n°6A - Valenciennois	4	4	3			
Zone n°7A - Cambrésis	4	4	2			
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	5	4	2			
Zone n°9A - Calaisis	2	2	1			
Zone n°10A - Audomarois	2	2	1			
Zone n°11A - Boulonnais	2	2	2			
Zone n°12A - Montreuillois	4	3	1			
Zone n°13A - Béthunois	4	. 2	2			
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	3	3	2			
Zone n°15A - Arrageois	2	2	2			
Zone n°16A - Abbeville	2	2	1			
Zone n°17A - Amiens	6	3	2			
Zone n°18A - Beauvais	3	2	2			
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	3	3	2			
Zone n°20A - Creil - Senlis	5	3	1			
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	3	2	2			
Zone n°22A - Laon	2	1	1			
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	3	2	1			
TOTAL Hauts-de-France	83	66	42			

II. Soins critiques

> Adultes

SOINS CRITIQUES ADULTES						
	OBJECTIFS QUANTITATIFS Implantations cibles					
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1	1	1	1	1	
Zone n°2A - Flandre intérieure	1	.0	0	0	0	
Zone n°3A - Lille	3	5	4	2	2	
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	2	0	2	2	1	
Zone n°5A - Douaisis	1	1	1	0	0	
Zone n°6A - Valenciennois	1	3	2	1	1	
Zone n°7A - Cambrésis	1	1	1	0	0	
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	1	2	1	1	0	
Zone n°9A - Calaisis	1	1	1	1	0	
Zone n°10A - Audomarois	1	1	1	0	0	
Zone n°11A - Boulonnais .	1	1	2	1	0	
Zone n°12A - Montreuillois	2	0	0	0	0	
Zone n°13A - Béthunois	1	3	0	1	0	
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	2	2	2	1	1	
Zone n°15A - Arrageois	1	1	1	1	0	
Zone n°16A - Abbeville	1	0	1	0	0	
Zone n°17A - Amiens	1	2	2	1	1	
Zone n°18A - Beauvais	1	1	1	1	0	
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	1	1	1	1	1	
Zone n°20A - Creil - Senlis	1	0	1	1	0	
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	1	1	1	1	1	
Zone n°22A - Laon	1	1	2	0	0	
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	2	0	2	1	0	
Total Hauts-de-France	29	28	30	18	9	

Pédiatriques

	OBJECTIFS QUANTITATIFS Implantations cibles				
Zones					
	Mention 1	Mention 2	Mention 3	Mention 4	
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	0	0	1	0	
Zone n°2A - Flandre intérieure	0	0	0	0	
Zone n°3A - Lille	1	0	1	1	
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	0	0	1	0	
Zone n°5A - Douaisis	0	0	1	0	
Zone n°6A - Valenciennois	0	0	1	0	
Zone n°7A - Cambrésis	0	0	1	0	
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	0	0	1	0	
Zone n°9A - Calaisis	0	0	1	0	
Zone n°10A - Audomarois	0	0	0	0	
Zone n°11A - Boulonnais	0	0	1	0	
Zone n°12A - Montreuillois	0	0	0	0	
Zone n°13A - Béthunois	0	0	0	0	
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	0	0	1	0	
Zone n°15A - Arrageois	0	0	1	0	
Zone n°16A - Abbeville	0	0	0	0	
Zone n°17A - Amiens	0	1	0	1	
Zone n°18A - Beauvais	0	0	1	0	
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	0	0	0	0	
Zone n°20A - Creil - Senlis	0	0	1	0	
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	0	0	1	0	
Zone n°22A - Laon	0	0	0	0	
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	0	0	0	0	
Total Hauts-de-France	1	1	14	2	